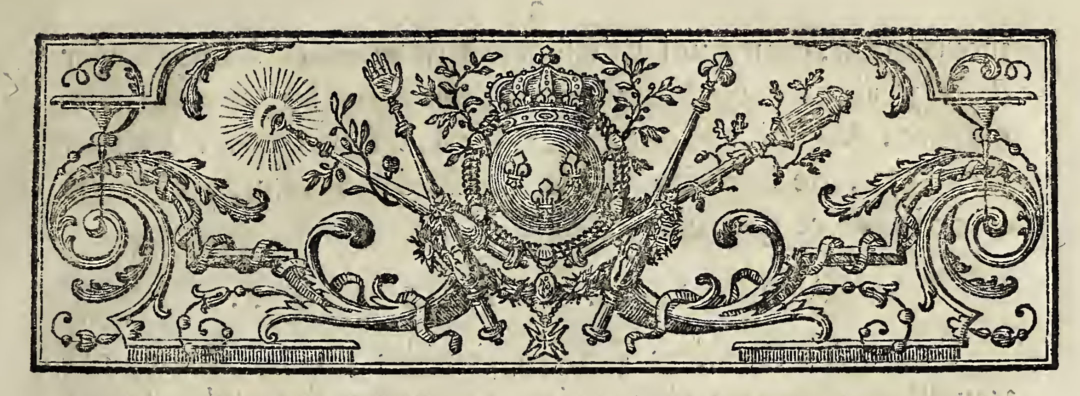


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement de Diſcipline pour les Compagnons Imprimeurs.

Du 30 Août 1777.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, par les Syndic & Adjoints de la Chambre ſyndicale de Paris, & par quelques Imprimeurs de la même ville, que les abus qui réſultent de l'inobſervation du titre V du Règlement de 1723, tant de la part des Maîtres que de celle des Compagnons Imprimeurs, néceſſiteroient un Règlement de diſcipline qui, en réprimant les abus, pût ſervir de Loi pour toutes les Imprimeries du royaume; Sa Majeſté ſe ſeroit fait rendre compte du titre V, & auroit reconnu que ces abus venoient moins de l'inſuffiſance des règlemens, que de leur

inexécution; pour quoi Elle se seroit déterminée à les rappeler & à y ajouter quelques précautions que les circonstances exigent: A quoi voulant pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les Ouvriers des Imprimeries du Royaume, qui travaillent dans une ville où il y a Chambre syndicale, seront obligés, dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'enregistrement du présent arrêt en icelle, de se faire inscrire à ladite Chambre syndicale sur un registre destiné à cet effet; lequel registre contiendra leurs nom & surnom, leur âge, le lieu de leur naissance, leur demeure, le nom du Maître chez lequel ils travaillent, & depuis quel temps ils y travaillent, avec des observations relatives à leur conduite. Ils seront tenus d'avertir exactement de leur changement de demeure.

II.

CEUX qui travaillent dans les villes où il n'y a point de Chambre syndicale, seront tenus de se faire enregistrer à celle dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent, dans deux mois pour tout délai.

III.

IL sera délivré à chaque Ouvrier un cartouche sur parchemin timbré du sceau de la Communauté, & signé des Syndic & Adjoints. Chaque Ouvrier payera trente sous pour ce cartouche ou pour ce premier enregistrement.

IV.

LES Ouvriers seront tenus de porter ce cartouche, pour le représenter toutes les fois qu'ils en seront requis par les Officiers de la Librairie, & particulièrement lors des visites dans les Imprimeries. S'ils l'égarent, ils seront obligés d'en prendre un autre, pour lequel ils payeront la somme de quinze sous.

V.

Un Ouvrier ſortant d'une Imprimerie, ſera tenu ſous trois jours pour ceux qui demeurent dans une ville où il y a Chambre ſyndicale, & ſous quinze jours pour ceux qui demeurent dans les villes où il n'y en a point, de porter ou d'envoyer à ladite Chambre ſon cartouche, ſur lequel le Maître de chez qui il ſort aura mis ſon conſentement & la raiſon pour laquelle il ſort : Il ſera fait mention ſur le regiſtre, dudit conſentement & des raiſons & obſervations y contenues. Ce cartouche ſera viſé par le Syndic & l'un des Adjoints. Pour ce *viſa* l'Ouvrier payera vingt-quatre ſous; il payera la même ſomme à chaque mutation.

V I.

Les Maîtres ſeront tenus de faire exactement à la Chambre ſyndicale la déclaration des changemens qui ſurviendront dans leurs Imprimeries, relativement à leurs Ouvriers ou Alloués, tant pour leur entrée que pour leur ſortie : Ils ſeront tenus de déclarer auſſi les quinze & dernier de chaque mois, les Ouvriers qui auroient manqué à leur travail, ſoit par inconduite, ſoit pour affaires, ſoit pour cauſe de maladie, afin que les Syndic & Adjoints puiſſent en rendre compte. Ils enverront auſſi à la fin de chaque mois à la Chambre ſyndicale un état général des Ouvriers qui ſont occupés dans leur Imprimerie.

V I I.

Les Maîtres ne pourront recevoir dans leur Imprimerie, aucun Ouvrier qu'il ne ſe ſoit conformé au préſent règlement; & lorſqu'un Ouvrier entrera chez eux, ils auront ſoin de faire mention ſur ſon cartouche du jour de ſon entrée.

V I I I.

Quand un Imprimeur aura beſoin d'Ouvriers, il s'adreſſera à la Chambre ſyndicale, où on lui préſentera la liſte de ceux qui ſeront ſans ouvrage. Il pourra auſſi y prendre communication du regiſtre; S'il n'en a beſoin que pour peu de jours,

il ſera donné ſans frais aux Ouvriers, par les Syndic & Adjoints, une permiſſion de travailler en attendant une place à demeure.

IX.

CHAQUE année il ſera fait, ſans frais, aux Chambres ſyndicales, un appel ou *viſa* général de tous les Ouvriers travaillans dans les Imprimeries de leur reſſort : Ils ſeront tenus d'y venir faire viſer leurs cartouches, s'ils demeurent dans la ville où eſt établie la Chambre ſyndicale, & de l'y envoyer viſer s'ils demeurent dans les villes de l'arrondiſſement; & ce ſous peine de *Six livres* d'amende, qui leur ſeront retenues ſur leur banque par les Imprimeurs chez leſquels ils travaillent; cet appel ſera indiqué par lettres.

X.

UN Ouvrier qui, pour être dans une Imprimerie, ſeroit convaincu d'avoir pris le nom & de s'être ſervi du cartouche d'un autre, ſera puni exemplairement.

XI.

AFIN que tous les Imprimeurs puiſſent connoître la capacité & la conduite des ſujets qui leur viennent des différentes provinces du royaume, chaque Chambre ſyndicale enverra tous les ans à toutes les autres Chambres, dans le mois qui ſuivra l'appel, l'état des enregiſtremens faits dans le courant de l'année, avec la note des obſervations qui y ſeront relatives, & l'état des brevets de leurs Alloués.

XII.

UN Ouvrier ne pourra être admis à travailler dans aucune Imprimerie en province, s'il n'a fait viſer ſon cartouche au Bureau de la Chambre ſyndicale, dans l'arrondiſſement de laquelle ſe trouve la ville où il prétend travailler, & s'il n'a payé une livre quatre ſous pour le *viſa*.

XIII.

LES Imprimeurs du royaume ne pourront garder les Ouvriers qu'ils ont, même actuellement dans leur Imprimerie,

si, dans un mois pour ceux qui demeurent dans les villes où il y a Chambre syndicale, & dans deux mois pour les autres, à compter de la date de l'enregistrement du présent arrêt, les Ouvriers qu'ils occupent ne leur justifient du cartouche ci-dessus mentionné ; & ils seront tenus de dénoncer à la Chambre syndicale, dans l'arrondissement de laquelle ils demeurent, ceux qui auroient refusé de s'y soumettre, afin qu'elle puisse en informer M. le Chancelier ou Garde des Sceaux.

X I V.

Les Libraires, les fils de Libraires ou d'Imprimeurs-Libraires du royaume, travaillans à l'Imprimerie, seront exempts des susdits enregistremens & cartouches, en justifiant de leur qualité, soit par leurs lettres de réception, soit par le certificat des Officiers de la Chambre syndicale de laquelle ils seront dépendans; lequel certificat leur sera délivré sans frais.

X V.

Les Protes ou Directeurs des Imprimeries seront assujettis aux mêmes devoirs : Ils ne pourront, ainsi que les Ouvriers travaillans à la semaine, vulgairement appelés *Ouvriers en conscience,* quitter leurs Maîtres, qu'en les avertissant un mois avant leur sortie : S'ils ont commencé quelque ouvrage, ils seront tenus de le finir ; ils ne pourront s'absenter même une demi-journée sans en prévenir leurs Maîtres. Ils seront tenus d'être à l'Imprimerie en été depuis six heures du matin jusqu'à huit heures du soir, & en hiver depuis sept heures du matin jusqu'à neuf du soir.

X V I.

Les Maîtres ne pourront congédier les Protes ni les Ouvriers travaillans à la semaine, & appelés *Ouvriers en conscience,* qu'en les avertissant quinze jours avant.

X V I I.

Les Ouvriers travaillans à leurs pièces, seront tenus de se

rendre à l'Imprimerie au plus tard aux heures portées en l'article X V; ils continueront de jouir de la liberté d'aller travailler dans une autre Imprimerie, lorſque l'ouvrage par eux commencé, ou dont ils auroient entrepris la continuation, ſera entièrement achevé, en avertiſſant leur Maître huit jours avant leur ſortie.

X V I I I.

LE Maître qui voudra accélérer un ouvrage commencé ſera libre d'en donner une partie à d'autres Ouvriers, ſans que pour cela il ſoit permis à ceux qui l'auroient commencé de le quitter.

X I X.

IL ne pourra être levé par les Ouvriers des Imprimeries que ſix exemplaires ſeulement des ouvrages qu'ils impriment, dont deux pour le Maître, un pour le Directeur, & les trois autres pour être partagés en commun entre leſdits Ouvriers. Ils ſeront tenus néanmoins de préſenter leurſdits quatre exemplaires à celui qui aura fait faire l'impreſſion, & qui pourra, ſi bon lui ſemble, les retenir en les payant.

X X.

DÉFEND Sa Majeſté à tous Imprimeurs, de recevoir aucuns Ouvriers qui auront été congédiés d'une Imprimerie pour débauches réitérées.

X X I.

LES Ouvriers ne pourront, ſous aucun prétexte que ce ſoit, faire aucun banquet ou aſſemblée, ſoit dans les Imprimeries où ils travaillent, ſoit dans les cabarets ou ailleurs, ſous peine de punition exemplaire; leur défend pareillement Sa Majeſté d'avoir bourſe commune ou confrérie.

X X I I.

POURRONT les Imprimeurs prendre tels ſujets qu'ils voudront, ſous le titre d'*Alloués*, pour devenir Ouvriers, d'après un brevet au moins de quatre années, paſſé ſans frais

entre les Maîtres & lesdits Alloués, en présence des Syndic & Adjoints, & signé par eux; examen préalablement fait par les Syndic & Adjoints, de la capacité du sujet, qui doit savoir lire tant le manuscrit que l'imprimé.

XXIII.

Ce brevet sera fait sur papier, timbré seulement du sceau de la Communauté, & il en sera fait mention sur un registre destiné à cet effet.

XXIV.

Le temps de l'apprentissage fini, ledit brevet, quittancé par le Maître, sera échangé à la Chambre syndicale contre un cartouche.

XXV.

Lesdits Alloués ne pourront, sous aucuns prétextes, d'après ledit brevet, acquérir le droit de parvenir à la maîtrise d'Imprimeur ou de Libraire.

XXVI.

Les plaintes respectives des Maîtres contre les Ouvriers, & des Ouvriers contre les Maîtres, seront portées aux Chambres syndicales, pour y être jugées par les Syndic & Adjoints, à moins que leur gravité ne les obligeât d'en rendre compte à M. le Chancelier ou Garde des Sceaux, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit.

XXVII.

La somme résultante de ce qui aura été payé pour les enregistremens, cartouches ou mutations, les frais prélevés, sera divisée annuellement en trois parties : La première, pour être distribuée par les Syndic & Adjoints aux anciens Ouvriers infirmes & hors d'état de travailler, dont la conduite aura été exempte de reproches : La seconde, aux Ouvriers obligés de suspendre leur travail pour cause de maladie, & qui auroient besoin de secours : La troisième enfin aux Ouvriers qui seroient au moins depuis trente ans dans la même Imprimerie, & dont

les Maîtres certifieront l'exactitude & la probité. Enjoint Sa Majesté au sieur Lenoir, Conseiller d'État, Lieutenant général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de tenir la main, en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêt : Enjoint pareillement Sa Majesté aux Syndic & Adjoints des différentes Chambres syndicales du royaume, d'avertir M. le Chancelier ou Garde des Sceaux des contraventions au présent arrêt, qui sera registré dans toutes les Chambres syndicales, & imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & notamment dans toutes les Imprimeries. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trente août mil sept cent soixante-dix-sept. *Signé* AMELOT.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.